

# Président d'association : quelles sont ses responsabilités ?

En cas de fautes détachables de ses fonctions, le président d'association engage sa responsabilité personnelle : responsabilité civile, responsabilité pénale ou responsabilité financière selon la nature de l'infraction. De ce fait, il lui appartient d'apporter toute la diligence et la vigilance nécessaires à la gestion des affaires de l'association, et ce dans le strict respect des règles légales.



## Responsabilité civile :

En règle générale, tout délit contractuel ou délictuel commis par le président d'association et causant des dommages à des membres de la structure ou à des tiers, doit être réparé par l'association elle-même si demande en est faite. En effet, le président est considéré comme un mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable.

- Toutefois, sur le plan civil, la responsabilité personnelle du président est engagée dans les cas suivants :
- Faute personnelle du dirigeant en dehors de ses fonctions ;
- Acte accompli en dehors des limites de l'objet de l'association ;
- Dommage financier pour l'association ;
- Lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué.

À noter que la responsabilité civile du président est de nature contractuelle. De ce fait, elle peut être couverte par une assurance responsabilité civile.

## Le président engage sa responsabilité pénale s'il commet les fautes suivantes :

Non-respect des dispositions légales ou statutaires : absence de déclaration des comptes annuels, du changement de dirigeant, non-respect des dispositions applicables aux règles d'hygiène et de sécurité ou aux législations du travail (embauche, salaire, durée du travail...) et de la sécurité sociale (paiement des cotisations sociales, déclarations sociales obligatoires, etc.), fraude fiscale (Code pénal, art. L. 121-2 et article L. 267 du Livre des procédures fiscales) : Publicité mensongère, escroquerie...

À noter que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la faute commise. Néanmoins, le président a la possibilité de désengager sa responsabilité s'il a délégué ses pouvoirs. Mais attention, il doit fournir la preuve que la personne déléguée à la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exécuter ces actes.

## En principe, le président n'est pas tenu des dettes de l'association, sauf cas exceptionnel :

Il a cautionné solidairement une obligation que l'association n'a pas respectée.

Il a commis une faute de gestion entraînant le redressement ou la liquidation judiciaire de l'association. Dans ce cas, une action pour combler le passif peut être engagée contre le président. Par ailleurs, le redressement ou la liquidation judiciaire peut être étendu sur l'intéressé, particulièrement s'il a disposé des biens de l'association comme de biens propres ou a tenu une comptabilité fictive, incomplète ou irrégulière. Enfin, le président peut être frappé de faillite personnelle, avec interdiction de diriger ou de gérer (articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce).